

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Chambéry—Belley.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 201 et la limite du département de l'Ain;

Itinéraire Moutiers—Pralognan.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 90 et Pralognan;

**Itinéraire Saint-Jean-de-Maurienne
Grenoble.**

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin d'intérêt commun n° 77 et la route nationale n° 6;

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 6 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre la route départementale n° 16 et la limite du département de l'Isère;

Itinéraire Annecy—Flumet.

Route départementale n° 15, entre la limite du département de la Haute-Savoie et la route nationale n° 202;

Itinéraire Chambéry—Annecy.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 6 et la route départementale n° 8;

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 11 et cette même route;

Route départementale n° 11, entre la route départementale n° 8 et la limite du département de la Haute-Savoie;

Itinéraire la Chambre—Grenoble.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 6 et la route départementale n° 16,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Villarcher—Aix-les-Bains.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route départementale n° 5 et la route nationale n° 201;

Embranchement du Bourget.

Chemin de grande communication n° 5, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route départementale n° 5;

Itinéraire Chambéry—Grenoble.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de l'Isère;

Itinéraire le Bourget—Chindrieux.

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre la route départementale n° 5 et la route départementale n° 3;

Embranchement du col du Chat.

Chemin d'intérêt commun n° 18, embranchement entre le chemin d'intérêt commun n° 18 et la route départementale n° 5;

**Itinéraire Aix-les-Bains—Aiguebelle, par
le Châtelard.**

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 201 et la limite du département de la Haute-Savoie;

Route départementale n° 8, entre la limite du département de la Haute-Savoie et la route départementale n° 11;

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 11 et la route nationale n° 6;

Itinéraire Aix-les-Bains—Bellegarde.

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 201 et la limite du département de la Haute-Savoie;

Embranchement de Culoz.

Route départementale n° 3, embranchement, entre la route départementale n° 3 à Ruffieux et la limite du département de l'Ain (jonction avec la route départementale n° 10);

Itinéraire Pont-de-Beauvoisin—Belley.

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 6 et la route départementale n° 5;

Itinéraire Pont-de-Beauvoisin—Seyssel.

Route départementale n° 10, entre la route départementale n° 5 à Yenne et la limite du département de l'Ain (jonction avec la route départementale);

Itinéraire Chambéry—Saint-Génix.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 6 et la route départementale n° 10;

Itinéraire Aix-les-Bains—Chindrieux.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 201 et le chemin d'intérêt commun n° 58;

Chemin d'intérêt commun n° 58, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route départementale n° 3;

Itinéraire Albens—Saint-Germain.

Chemin d'intérêt commun n° 52, entre la route nationale n° 201 et le chemin de grande communication n° 12,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Seine-Inférieure;

Vu la délibération en date du 9 mai 1930 du conseil général du département de la Seine-Inférieure;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928 :

Vu la lettre, en date du 20 septembre 1930, du président du conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la décision en date du 29 septembre 1930 du ministre des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 24 octobre 1930 de la commission départementale de la Seine-Inférieure, dûment déléguée;

Vu la lettre en date du 4 novembre 1930, du président du conseil, ministre de l'intérieur, au ministre des travaux publics;

Vu la décision en date du 5 novembre 1930, du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1931, les chemins du département de la Seine-Inférieure dont la désignation suit :

Itinéraire Rouen—le Havre.

Chemin de grande communication n° 134, entre la route nationale n° 14 et le chemin de grande communication n° 134, prolongement;

Chemin de grande communication n° 134, prolongement, entre le chemin de grande communication n° 134 et le chemin de grande communication n° 81;

Chemin de grande communication n° 81, entre le chemin de grande communication n° 134, prolongement, et la route nationale n° 14;

Chemin de grande communication n° 81, entre la route nationale n° 14 et le chemin de grande communication n° 34;

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 81 et la rue Marceau, au Havre.

Itinéraire le Havre—le Tréport

Chemin de grande communication n° 79, prolongement, entre le chemin de grande communication n° 32 et le chemin de grande communication n° 79;

Chemin de grande communication n° 79, entre le prolongement de ce même chemin et le chemin de grande communication n° 147;

Chemin de grande communication n° 147, entre le chemin de grande communication n° 79 et la route nationale n° 28;

Chemin de grande communication n° 146, entre la route nationale n° 25 et la route nationale n° 15 bis, annexe;

Itinéraire Neufchâtel—Saint-Valéry-sur-Somme.

Chemin de grande communication n° 135, entre la route nationale n° 28 et le chemin de grande communication n° 140;

Chemin de grande communication n° 140, entre le chemin de grande communication n° 135 et la route nationale n° 25;

Chemin de grande communication n° 140, entre la route nationale n° 25 et la route nationale 15 bis annexe;

Chemin de grande communication n° 146, entre la route nationale n° 15 bis et la limite du département de la Somme;

Itinéraire Fécamp—Pont-Audemer.

Chemin de grande communication n° 139, entre la route nationale n° 25 et le chemin de grande communication n° 134;

Chemin de grande communication n° 134, entre le chemin de grande communication n° 139 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 139, entre le chemin de grande communication n° 134 et la limite du département de l'Eure (bac de Port-Jérôme);

Itinéraire le Havre—Neufchâtel.

Chemin de grande communication n° 136, entre la route nationale n° 14 et la route nationale n° 27;

Chemin de grande communication n° 136, entre la route nationale n° 27 et la route nationale n° 28;

Itinéraire Rouen—le Mans, par Elbeuf.

Chemin de grande communication n° 3, entre la place Saint-Sever, à Rouen et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 3 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 132;

Chemin de grande communication n° 132, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 137;

Chemin de grande communication n° 132, entre le chemin de grande communication n° 137 et le chemin de grande communication n° 144;

Chemin de grande communication n° 132, entre le chemin de grande communication n° 144 et la limite du département de l'Eure;

Itinéraire Paris—Deauville, par Elbeuf.

Chemin de grande communication n° 144, entre la limite du département de l'Eure et le chemin de grande communication n° 132;

Chemin de grande communication n° 137, entre le chemin de grande communication n° 132 et la limite du département de l'Eure;

Itinéraire Gournay—les Andelys.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 131 et la limite du département de l'Eure;

Itinéraire Rouen—Veules-les-Roses.

Chemin de grande communication n° 143, entre la route nationale n° 14 et la route nationale n° 25;

Chemin de grande communication n° 143, entre la route nationale n° 25 et Veules-les-Roses,

lesdites sections étant figurées par un trait ou un pointillé rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Seine-et-Oise;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930 du conseil général du département de Seine-et-Oise;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu la lettre en date du 25 juillet 1930 du président du conseil, ministre de l'intérieur, au préfet de Seine-et-Oise;

Vu la délibération en date du 3 octobre 1930 du conseil général du département de Seine-et-Oise,

Décède:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales à dater du 1^{er} janvier 1931 les chemins du département de Seine-et-Oise dont la désignation suit:

Itinéraire: Versailles—Angerville.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 10 et la route nationale n° 188;

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 188 et la limite du département d'Eure-et-Loir (commune de Mérobert, Seine-et-Oise);

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et celle du même département (commune de Congerville, Seine-et-Oise);

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département d'Eure-et-Loir (commune de Thionville) et celle du même département;

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département d'Eure-et-Loir (commune de Sussay, Seine-et-Oise) et celle du même département;

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département d'Eure-et-Loir (commune d'Angerville, Seine-et-Oise) et la route nationale n° 20.

b) Embranchement des Chantiers.

Chemin de grande communication n° 6, embranchement entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 186.

Itinéraire Pontoise—Clermont.

Chemin de grande communication n° 67, entre la route nationale n° 14 et la route nationale n° 1;

Chemin de grande communication n° 67, entre la route nationale n° 1 et la limite du département de l'Oise.

Itinéraire Paris—Rambouillet,
par Chevreuse.

Chemin de grande communication n° 73, entre la limite du département de la Seine et la route nationale n° 10.

Itinéraire Versailles—Corbeil, par Orsay
et Monthéry.

Chemin de grande communication n° 68, entre la route nationale n° 186 et la route nationale n° 7;

Chemin de grande communication n° 68, entre la route nationale n° 7 et la route nationale n° 191.

Itinéraire Bezons—Poissy.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 192 et le chemin de grande communication n° 103;

Chemin de grande communication n° 103, entre le chemin de grande communication n° 15 et la route nationale n° 13;

Itinéraire Paris—Sézanne, par Tournan.

Chemin de grande communication n° 78, entre la limite du département de la Seine et celle du département de Seine-et-Marne;

Itinéraire Saint-Denis—Méru, par
Auvvers-sur-Oise.

Chemin de grande communication n° 72, entre la limite du département de la Seine et celle du département de l'Oise;

Itinéraire Villeneuve-Saint-Georges—
Corbeil.

Chemin de grande communication n° 93, entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 191;

Itinéraire Suresnes—Mantes, par
Roquencourt.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 70, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 190;

b) Embranchement de Sèvres.

Chemin de grande communication n° 70, embranchement entre le chemin de grande communication n° 70 et la route nationale n° 10;

Itinéraire Etampes—Pithiviers.

Chemin de grande communication n° 63, entre la route nationale n° 191 et le chemin de grande communication n° 69;

Chemin de grande communication n° 69, entre le chemin de grande communication n° 63 et la limite du département du Loiret;

Itinéraire Pontoise—Mesles-la-Vallée.

Chemin de grande communication n° 79, entre la route nationale n° 14 et le chemin de grande communication n° 72;

Itinéraire Domont—Sevrans.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 1 et la route nationale n° 16;

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 16 et le chemin de grande communication n° 88;

Les membres nommés par le ministre comprennent :

24 membres choisis parmi les personnes pouvant contribuer utilement au développement du tourisme ;

5 représentants de l'industrie hôtelière française ;

1 représentant des intérêts touristiques de l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le ministre de la santé publique,
CAMILLE BLAISOT.

Le ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1931 : page 2982, 2^e colonne, 24^e et 25^e ligne, au lieu de : « jonction avec la route départementale », lire : « jonction avec la route départementale n° 3 » ; 3^e colonne, 56^e ligne, au lieu de : « et la route nationale n° 28 », lire : « et la route nationale n° 26 ».

Office national du tourisme.

Par arrêté du 18 mars 1931, M. Chaumet, directeur du personnel de l'expansion commerciale et du crédit au ministère du commerce et de l'industrie, a été nommé jusqu'au 31 décembre 1931, au titre de représentant de ce département, membre du conseil d'administration de l'office national du tourisme, en remplacement de M. Charneil, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cautionnement des titulaires de marchés des ponts et chaussées.

Par arrêté du 19 mars 1931, l'établissement désigné sous le nom de Société générale de crédit industriel et commercial, dont le siège social est à Paris, 66, rue de la Victoire, a été autorisé à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés des ponts et chaussées, en ce qui concerne le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions prévues par les circulaires des 3 août 1925 et 9 mai 1927.

Liste des candidats admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des mines).

Par arrêté du 19 mars 1931, ont été déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des mines) les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1930 :

1. Tinet. | 3. Gambini.
2. Bergeal.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Attributions des courtiers d'assurances maritimes.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 11 de la loi du 28 ventôse an IX ;

Vu l'article 79 du code de commerce ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les courtiers jurés d'assurances maritimes ne peuvent insérer dans une police maritime d'autres dérogations aux conditions générales de ces polices que celles qui auraient été stipulées dans la note sommaire dite « arrêté » constatant l'accord intervenu entre le courtier juré d'assurances et les assureurs.

Art. 2. — Dès que l'arrêt est signé par les assureurs ou dès que le risque garanti commence à courir, le courtier prévient l'assuré et lui envoie le décompte de prime, calculé sur les bases de l'arrêt, avec indication de la répartition de la prime entre les divers assureurs.

Art. 3. — L'encaissement des primes, l'établissement des règlements de sinistre et le paiement des indemnités ne rentrant pas dans le privilège des courtiers prévu par l'article 79 du code de commerce, les assureurs peuvent réclamer directement à l'assuré, prévenu par le courtier, de sa dette envers chaque compagnie, le montant de la prime due ; ils peuvent, de même, verser directement à l'assuré la part d'indemnité dont le paiement leur incombe.

Art. 4. — Pour l'accomplissement d'actes qui relèvent de son privilège, le courtier ne peut, en aucun cas, réclamer directement ou indirectement un courtage supérieur à celui du tarif.

Art. 5. — Le ministre de la marine marchande et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine marchande,
DE CHAPPELAINE.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
ADOLPHE LANDRY.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Chambre de commerce de Dieppe.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927 ;

Vu la loi du 3 septembre 1884, les décrets des 12 juillet 1904, 11 juillet 1907 et 19 mars 1908 qui ont institué au port de Dieppe, au profit de la chambre de commerce de cette ville, des taxes de péage sur les voyageurs, les navires et les marchandises ;

Vu le décret du 27 juillet 1921 qui a modifié lesdits péages et réalisé leur fusion ;

Vu les décrets des 3 octobre 1923, 10 mars et 16 octobre 1926 et 16 octobre 1927 qui ont relevé le taux du péage perçu sur les voyageurs en vertu du décret précité du 27 juin 1921 ;

Vu les décrets qui ont provisoirement relevé le taux des péages sur les voyageurs ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 1929 par laquelle la chambre de commerce de Dieppe a sollicité l'autorisation de prélever sur les disponibilités des péages perçus à son profit une somme de 3.867.000 fr. en vue du remplacement de l'ouvrage dit appontement anglais par un ouvrage définitif ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 13 mai 1930 ;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 25 juin 1930 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises les propositions de la chambre de commerce et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 10 février 1930 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à prélever sur les disponibilités du produit des péages perçus à son profit une somme de 3.867.000 fr. en vue de verser le subside qu'elle s'est engagée à fournir pour le remplacement de l'ouvrage dit appontement anglais par un ouvrage définitif au port de Dieppe.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS ROLLIN.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Taxes radiotélégraphiques dans les relations par T. S. F. avec l'Egypte.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant

ment de la Haute-Dordogne (loi du 31 juillet 1920, art. 133) », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1 million de francs.

Par décret en date du 7 novembre 1932, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget général de l'exercice 1932 (travaux publics), chapitre 91 « Extension, amélioration et restauration des ouvrages des ports maritimes », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 749.191 fr. 26.

Un crédit de pareil montant est annulé au budget du ministère des travaux publics (travaux publics), exercice 1931-1932, chapitre 91 « Extension, amélioration et restauration des ouvrages des ports maritimes ».

Le Président de la République française,

Vu la loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général pour l'exercice 1932;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'article 4 de la loi du 10 août 1922;

Vu les déclarations constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme de 9.609 fr. 38,

Décète:

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1932, au titre du chapitre 23 « Emploi des sommes versées à titre de fonds de concours en faveur des sinistrés ou de la reconstitution des régions libérées » du budget des régions libérées (3^e partie), un crédit de 9.609 fr. 38, pour venir en aide aux populations des régions libérées.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor au titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art. 3. — Le ministre du budget et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre du budget,

MAURICE PALMADE.

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Routes nationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 18 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 mars 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Seine-Inférieure;

Vu les délibérations en date des 9 mai 1930 et 30 octobre 1931 du conseil général du département de la Seine-Inférieure;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Seine-Inférieure dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret:

1^o Itinéraire: Gournay—Aumale.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 30 et le chemin de grande communication n° 84.

Chemin de grande communication n° 84, entre le chemin de grande communication n° 8 et la limite du département de l'Oise (commune de Bazancourt).

Chemin de grande communication n° 148, entre la limite du département de l'Oise (commune de Quincampoix) et la route nationale n° 15.

2^o Itinéraire: Pont-Audemer—le Havre.

Chemin de grande communication n° 81 E (chemin du bac du Hode), entre la Seine et la route nationale de Rouen au Havre (ancien chemin de grande communication n° 81).

3^o Itinéraire: Rouen—Amiens, par Forges-les Eaux et Formerie.

Chemin de grande communication n° 141, entre la route nationale n° 28 et la route nationale n° 15.

Chemin de grande communication n° 141, entre la route nationale n° 15 et le chemin de grande communication n° 135.

Chemin de grande communication n° 135, entre le chemin de grande communication n° 141 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 141, entre le chemin de grande communication n° 135 et la limite du département de l'Oise.

4^o Itinéraire: Elbeuf—Neufchâtel-en-Bray, par la Feuillie.

Chemin de grande communication n° 137, entre la route nationale de Paris à Deauville par Elbeuf (ancien chemin de grande communication n° 132) et la limite du département de l'Eure, commune de Martot.

Chemin de grande communication n° 84, entre la limite du département de l'Eure (commune de Tronquay) et le chemin de grande communication n° 157.

Chemin de grande communication n° 157, entre le chemin de grande communication n° 84 et le chemin de grande communication n° 135.

Chemin de grande communication n° 135, entre le chemin de grande communication n° 157 et la route nationale n° 28.

5^o Doublement de la route nationale n° 14, à l'entrée de Rouen.

Chemin de grande communication n° 134 E, entre la route nationale n° 14 et cette même route.

6^o Itinéraire: Elbeuf—Caudebec-en-Caux.

Chemin de grande communication n° 137, entre la limite du département de l'Eure

et le chemin de grande communication n° 131.

Chemin de grande communication n° 131, entre le chemin de grande communication n° 137 et la route nationale de Rouen au Havre (ancien chemin de grande communication n° 134).

7^o Itinéraire: Dieppe—Aumale, par Envermeu.

Chemin de grande communication n° 135, entre la route nationale n° 25 et le chemin de grande communication n° 54.

Chemin de grande communication n° 54, entre le chemin de grande communication n° 135 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 135, entre le chemin de grande communication n° 54 et la route nationale de Neufchâtel-en-Bray à Saint-Valéry-sur-Somme (ancien chemin de grande communication n° 140).

Chemin de grande communication n° 143, entre la route nationale de Neufchâtel-en-Bray à Saint-Valéry-sur-Somme (ancien chemin de grande communication n° 135) et la route nationale n° 28.

Chemin de grande communication n° 143, entre la route nationale n° 28 et la route nationale n° 29.

8^o Itinéraire: doublement de la route nationale n° 28 à Foucarmont.

Chemin de grande communication n° 148, entre le point kilométrique 63,525 de la route nationale n° 28 et le point kilométrique 63,904 de ladite route.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Transports automobiles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les actes y annexés, le décret du 19 avril 1929, concernant l'organisation et l'exploitation d'un service public régulier de transports par automobiles entre Saurat et Tarascon-sur-Ariège;

Vu les délibérations du conseil général de l'Ariège, en date des 7 mai et 29 octobre 1931, et de la commission départementale, en date des 28 juillet, 25 août et 17 décembre 1931, concernant la réorganisation dudit service;

Vu la convention passée, le 18 décembre 1931, entre le préfet de l'Ariège agissant au nom du département, et M. Fournié (Jauzon), entrepreneur de transports automobiles à Saurat;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles, en date du 8 juin 1932;

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions pour éviter toute interruption dans le service, tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

Cautionnement.

Art. 19. —

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Règlements généraux.

Art. 27. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et règlements intervenus ou à intervenir concernant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepreneur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Fait en triple exemplaire à Lyon, le 31 juillet 1931.

Lu et approuvé :
L'entrepreneur,
Signé: GOUJET.

Lu et approuvé :
Le préfet du Rhône,
Signé: CH. VALLETTE.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 13 novembre 1932, Seine-Inférieure: page 11877, 2^e colonne, 23^e et 24^e ligne, au lieu de: « et la route nationale n° 15 », lire: « et la route nationale n° 15 bis ».

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Inscription d'office au tableau d'avancement de la réserve.

Par décision ministérielle en date du 12 décembre 1932, est inscrit d'office au tableau d'avancement pour le grade d'administrateur en chef de 2^e classe de l'inscription maritime de réserve, M. Heck (J.), administrateur principal de l'inscription maritime de réserve.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Allocations et majorations de rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 31 décembre 1895;

Vu la loi de finances du 13 avril 1898, et notamment l'article 75 de ladite loi;

Vu la loi de finances du 30 mai 1895, et notamment l'article 33 de ladite loi;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, et notamment l'article 60 de ladite loi;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1910;

Vu les articles 129 à 132 inclus de la loi du 30 décembre 1928;

Vu le décret du 15 février 1930, rendu par application de l'article 132 de la loi du 30 décembre 1928;

Vu les articles 100 et 101 de la loi de finances du 31 mars 1931;

Vu les articles 122 à 125 inclus de la loi de finances du 31 mars 1932,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les allocations prévues par l'article 122 de la loi du 31 mars 1932 seront attribuées aux titulaires de livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et aux membres des sociétés de secours mutuels, ou de toutes autres sociétés de secours et de prévoyance servant des pensions de retraites, qui rempliront, au cours de l'exercice budgétaire correspondant, les conditions requises par l'article 124 de la loi susvisée.

Conformément à l'article 125 de cette même loi, les petits pensionnés, déjà pourvus d'un titre de majoration de rente ou d'allocation, en application des lois des 31 décembre 1895 et 30 décembre 1928, pourront obtenir la révision de leur majoration ou allocation.

Un arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale fixera, chaque année, le délai durant lequel les intéressés devront, sous peine d'exclusion, déposer leur demande accompagnée des justifications réglementaires.

Art. 2. — La liquidation des allocations sera faite dans les conditions spécifiées par les articles 131 et 132 de la loi du 30 décembre 1928, le décret du 15 février 1930 et les articles 122 à 125 de la loi du 31 mars 1932.

Les bonifications spéciales visées à l'article 123 de la loi du 31 mars 1932 seront calculées dans les conditions prévues par ledit article, d'après un barème fixé par le ministre du travail après avis de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les petits pensionnés, visés à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, qui seront déjà titulaires d'une bonification spéciale, et qui, sur demande, seront admis à profiter des dispositions de l'article 122 de la loi du 31 mars 1932, bénéficieront, par application de l'article 125 de ladite loi, des dispositions de l'article 123.

Art. 3. — Les allocations et bonifications spéciales accordées dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1932 seront servies avec jouissance du premier jour du trimestre de l'exercice budgétaire au cours duquel les postulants auront atteint leur soixante-cinquième année, à charge pour eux de justifier de leur existence à cette date, et du point de départ de l'exercice budgétaire pour ceux qui, âgés alors de plus de soixante-cinq ans, n'auraient pas encore formé de demande de compléments, ainsi que pour les anciens titulaires de majorations, allocations, bonifications, antérieurement accordées.

Art. 4. — La caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes tendant à l'obtention des allo-

cations de rentes viagères et bonifications spéciales, ainsi que de la liquidation et du paiement de ces allocations et bonifications. Elle est remboursée de ses frais, conformément aux dispositions de l'article 132 de la loi du 30 décembre 1928, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 15 février 1930.

Le paiement des allocations et bonifications est effectué dans les conditions prévues par l'article 5 dudit décret.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN,

Le ministre du budget,
MAURICE PALMADÉ.

Notification du pourcentage d'invalidité et du montant de la pension d'invalidité (assurances sociales).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 10, paragraphe 3, de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales;

Vu les articles 40, paragraphe 1^{er}, et 42, paragraphe 1^{er}, du décret du 25 juillet 1930 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,

Décète:

Art. 1^{er}. — La notification de la décision de la caisse d'assurance-invalidité relative au pourcentage d'invalidité attribué à l'assuré qui prétend au bénéfice de l'assurance-invalidité est faite par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception; elle est établie sur une formule conforme au modèle n° 1 annexé au présent décret.

Art. 2. — La notification du montant de la pension d'invalidité est faite dans les mêmes formes sur une formule conforme au modèle n° 2 annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.